

**DÉCISION (UE) 2022/1027 DU CONSEIL****du 28 juin 2022****relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement, notamment à la deuxième tranche pour l'exercice 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 22 du règlement (UE) 2018/1877, la Commission européenne doit présenter, au plus tard le 15 juin 2022, une proposition fixant le montant de la deuxième tranche de la contribution pour l'exercice 2022 et le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2022, révisé au cas où le montant s'écarte des véritables besoins.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») reste partie au Fonds européens de développement (FED) jusqu'à la clôture du 11<sup>e</sup> FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11<sup>e</sup> FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.
- (5) La décision (UE) 2021/1941 du Conseil <sup>(4)</sup> fixe le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2022 à 2 500 000 000 EUR pour la Commission, et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2021/1941 du Conseil du 9 novembre 2021 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, notamment le plafond pour l'exercice 2023, le montant annuel pour l'exercice 2022, le montant de la première tranche pour l'exercice 2022 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2024 et 2025 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 61).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les parties au Fonds européen de développement versent les contributions individuelles au FED à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement, au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2022, conformément à l'annexe.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2022.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
A. PANNIER-RUNACHER

---

## ANNEXE

ÉTATS MEMBRES & RU	Clé 11 <sup>e</sup> FED (en %)	2 <sup>e</sup> tranche 2022 (en EUR)		Total
		Commission 11 <sup>e</sup> FED	BEI 11 <sup>e</sup> FED	
BELGIQUE	3,24927	25 994 160,00	3 249 270,00	29 243 430,00
BULGARIE	0,21853	1 748 240,00	218 530,00	1 966 770,00
TCHÉQUIE	0,79745	6 379 600,00	797 450,00	7 177 050,00
DANEMARK	1,98045	15 843 600,00	1 980 450,00	17 824 050,00
ALLEMAGNE	20,57980	164 638 400,00	20 579 800,00	185 218 200,00
ESTONIE	0,08635	690 800,00	86 350,00	777 150,00
IRLANDE	0,94006	7 520 480,00	940 060,00	8 460 540,00
GRÈCE	1,50735	12 058 800,00	1 507 350,00	13 566 150,00
ESPAGNE	7,93248	63 459 840,00	7 932 480,00	71 392 320,00
FRANCE	17,81269	142 501 520,00	17 812 690,00	160 314 210,00
CROATIE	0,22518	1 801 440,00	225 180,00	2 026 620,00
ITALIE	12,53009	100 240 720,00	12 530 090,00	112 770 810,00
CHYPRE	0,11162	892 960,00	111 620,00	1 004 580,00
LETTONIE	0,11612	928 960,00	116 120,00	1 045 080,00
LITUANIE	0,18077	1 446 160,00	180 770,00	1 626 930,00
LUXEMBOURG	0,25509	2 040 720,00	255 090,00	2 295 810,00
HONGRIE	0,61456	4 916 480,00	614 560,00	5 531 040,00
MALTE	0,03801	304 080,00	38 010,00	342 090,00
PAYS-BAS	4,77678	38 214 240,00	4 776 780,00	42 991 020,00
AUTRICHE	2,39757	19 180 560,00	2 397 570,00	21 578 130,00
POLOGNE	2,00734	16 058 720,00	2 007 340,00	18 066 060,00
PORTUGAL	1,19679	9 574 320,00	1 196 790,00	10 771 110,00
ROUMANIE	0,71815	5 745 200,00	718 150,00	6 463 350,00
SLOVÉNIE	0,22452	1 796 160,00	224 520,00	2 020 680,00
SLOVAQUIE	0,37616	3 009 280,00	376 160,00	3 385 440,00
FINLANDE	1,50909	12 072 720,00	1 509 090,00	13 581 810,00
SUÈDE	2,93911	23 512 880,00	2 939 110,00	26 451 990,00
ROYAUME-UNI	14,67862	117 428 960,00	14 678 620,00	132 107 580,00
TOTAL EU-27 & RU	100,00	800 000 000,00	100 000 000,00	900 000 000,00